REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

DECRET N° 189 /PR
déterminant le rang du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;

VU le Décret N°145/PR du 15 mai 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret N°139/PR du 16 mars 1966, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême, aux Membres du Gouvernement, aux Membres des cabinets présidentiel et ministériels, au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Le Secrétaire Général du Gouvernement a rang de Secrétaire d'Etat.

Il bénéficie des mêmes rémunération, indemnités et prestations en nature que ce dernier.

Article 2 - Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement a rang de Sous-Secrétaire d'Etat.

Il bénéficie des mêmes rémunération, indemnités et prestations en nature que ce dernier.

Article 3 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,

Pascal CHABI KAO

Ampliations :
PR 4 - CS 6 - SG 4 - IAA 1
MFAEP 4 - Trésor 4 - JORD 1 -
DB-CF-DC-Solde 4 - DGAJL 2 -
Dtion Stat. 2 - Gde Chanc.1.
Dtion Plan 2